

## **Conseil communal du 23 décembre 2024**

Présents à 19:30

### **Présents :**

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président, M. Marc BAGUETTE, Échevin, Mme Marie-Paule DARIMONT, Échevine, Mme Margaux REQUIER, Échevine, Mme Sandrine DONNEAU, Présidente du CPAS, M. Benoît JASON, Conseiller, Mme Caroline TIXHON, Conseillère, M. Hugues HAVELANGE, Conseiller, Mme Françoise NEURAY, Conseillère, M. Jean-Claude PIRON, Conseiller, Mme Marianne BALAES, Conseillère, M. Christian KEBA TSHINKOBO, Conseiller, Mme Séverine DIGREGORIO-CHAINEUX, Conseillère, M. Nicolas MARON, Conseiller, Mme Anouck PIERRE, Conseillère, Mme Aurélie BODEUX, Directrice générale f.f.;

-----

La séance est ouverte à 19H30.

### **Séance publique**

#### **1. Déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;

Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Finances - Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - Dotation pour l'année 2025
- Finances - Zone de Police Pays de Herve - Dotation pour l'année 2025

#### **2. Finances - Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - Dotation pour l'année 2025**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 67 ;

Entendu le rapport concernant la politique financière de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau en séance par M. le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la Zone de secours ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de doter la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau d'un montant de 171.396,74 euros pour l'exercice 2025 ;

Article 2 : de transmettre la présente à M. le Gouverneur et à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau.

### **3. Finances - Zone de Police Pays de Herve - Dotation pour l'année 2025**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 40 ;

Entendu le rapport concernant la politique financière de la Zone de Police Pays de Herve en séance par M. le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la Zone de Police ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de doter la Zone de Police Pays de Herve d'un montant de 391.940,61 euros pour l'exercice 2025 ;

Article 2 : de transmettre la présente à M. le Gouverneur et à la Zone de Police Pays de Herve.

### **4. Prestation de serment en qualité de membre du collège communal : Mme Sandrine Donneau, présidente du CPAS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1126-1, relatif à la prestation de serment du président du CPAS ;

Vu les articles 10 à 12 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 qui adopte le pacte de majorité dans lequel Madame Sandrine Donneau est la présidente du conseil de l'action sociale pressentie ;

Vu la délibération du 02 décembre 2024 relative à l'élection de plein droit des membres du conseil de l'action sociale ;

Considérant que le président du CPAS ne peut prêter serment en qualité de membre du collège communal qu'à dater de son installation au sein du conseil de l'action sociale ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 09/12/2024 relative à l'installation des membres du conseil de l'action sociale ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs et à l'installation de Madame Donneau, présidente du CPAS, comme membre du collège communal ;

Déclare :

Les pouvoirs de Madame Sandrine Donneau, présidente du Cpas, comme membre du collège communal, sont validés.

Monsieur le Président invite alors le président du conseil de l'action sociale à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Sandrine Donneau prête le serment susvisé et reçoit un exemplaire de l'acte de prestation de serment.

Madame Donneau, présidente du conseil de l'action sociale, est dès lors déclaré installée dans sa fonction de membre du collège communal.

## **5. Finances - Budget communal - Exercice 2025**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 décembre 2024;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2024 ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

À l'unanimité pour le service ordinaire,

À l'unanimité pour le service extraordinaire,

Article 1 : d'arrêter comme suit le budget communal pour l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes exercice proprement dit</b>	5 801 240,82	236 000,00
<b>Dépenses exercice proprement dit</b>	5 777 384,07	398 000,00
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	23 856,75	-162 000,00
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	1 131 622,83	0,00
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	426 570,88	201 300,00
<b>Prélèvements en recettes</b>	0,00	363 300,00
<b>Prélèvements en dépenses</b>	0,00	0,00
<b>Recettes globales</b>	6 932 863,65	599 300,00
<b>Dépenses globales</b>	6 203 954,95	599 300,00
<b>Boni / Mali global</b>	728 908,70	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<b>Budget précédent</b>	<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
<b>Prévisions des recettes globales</b>	7 195 211,11	0,00	0,00	7 195 211,11
<b>Prévisions des dépenses globales</b>	6 063 588,28	0,00	0,00	6 063 588,28
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1</b>	1 131 622,83	0,00	0,00	1 131 622,83

2.2. Service extraordinaire

<b>Budget précédent</b>	<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
<b>Prévisions des recettes globales</b>	4 898 709,03	0,00	185 000,00	4 713 709,03
<b>Prévisions des dépenses globales</b>	4 898 709,03	0,00	185 000,00	4 713 709,03
<b>Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1</b>	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
<b>CPAS</b>	499 997,91	

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
<b>Fabrique d'église</b>	0,00	
<b>Zone de Police</b>	393 940,61	
<b>Zone de secours</b>	171 396,74	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des finances et au Directeur financier.

## **6. Conseillers communaux - Prestation de serment de Mme Caroline Dubois-Tixhon**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1126-1 ;

Considérant que les conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique ;

Considérant que les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil ;

Considérant l'absence Mme Caroline Dubois-Tixhon au Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant que Mme Caroline Dubois-Tixhon était initialement 4ème élue sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal le 8 avril 2019 ;

Déclare :

Le président invite l'élue Mme Caroline Dubois-Tixhon à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

La précitée est déclarée installée dans sa fonction de conseillère communale.

## **7. Finances - Octroi d'un prêt à la Régie communale autonome (RCA) d'Olné**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Considérant que l'octroi d'aides et de subsides à des tiers fait partie des modes d'utilisation des ressources dont les pouvoirs locaux disposent à l'appui du développement de leurs politiques ;

Considérant que de tels supports et incitants sont envisageables dans une très grande diversité de domaines d'intervention et peuvent s'adresser aussi bien à des associations qu'à des citoyens, des ménages ou des entreprises pour autant que les subventions aient une fin d'intérêt public ;

Considérant que dans les limites des ressources disponibles, les subventions communales permettent de compléter très concrètement les outils de développement des politiques communales, en y associant directement l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Considérant la hausse des taux d'intérêt ;

Vu la demande de la RCA d'Olné de bénéficier d'un prêt de 30.000,00 euros ;

Attendu que le prêt accordé à un intérêt de 3 % s'établirait sur une période de 7 ans et que la charge annuelle d'intérêts pour le remboursement de ce prêt est estimée à 4 815 euros en début de remboursement ;  
Considérant que cette valeur sera considérée comme un subside accordé par la Commune à la RCA (voir simulation d'emprunt jointe en annexe) ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 19 novembre 2024 ;  
Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12 décembre 2024,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de marquer son accord sur l'octroi à la Régie communale autonome (RCA) d'Olne d'un prêt extraordinaire de 30.000,00 euros ;

Article 2 : le prêt est consenti pour une durée de 7 ans au taux de 3 %. Le remboursement de l'emprunt s'effectuera par annualités à raison de 15 suivant le plan de remboursement repris en annexe à la présente, à verser sur le compte numéro BE07 0910 0044 0266, ouvert au nom de la Commune d'Olne ;

Article 3 : d'inscrire la somme de 30.000,00 euros à l'article budgétaire 764/811-51 du budget extraordinaire 2025 (exercices antérieurs) ;

Article 4 : une copie de la présente délibération et de l'échéancier des remboursements seront transmis à la RCA d'Olne.

## **8. Régie communale autonome (RCA) - Plan d'entreprise et budget année 2025**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses délibérations des 21 août 2008 et 1er octobre 2008 décidant de la création d'une Régie communale autonome (RCA) ;

Vu les statuts de la RCA d'Olne, les articles 66 à 68 ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2023 renouvelant le contrat de gestion avec la RCA d'Olne ;

Vu le plan d'entreprise de la Régie communale autonome (RCA) d'Olne pour l'année 2025-2029 annexé à la présente.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte du plan d'entreprise de la Régie communale autonome (RCA) d'Olne pour l'année 2025 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la RCA d'Olné.

## **9. Finances - Octroi de certaines subventions - Délégation de compétence**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'exercer d'initiative les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision est, dans ce cas, communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature ;

Article 2 : chaque année, le Collège communal adressera au Conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 3 : la présente délibération prendra effet le 3 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

## **10. Marchés publics et concessions - délégation de compétences**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu ses délibérations du 28 février 2019 et du 19 janvier 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide : d'adopter la résolution suivante :

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, tous les marchés, pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva, pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva, pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3° ;

Article 3. § 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des besoins visés aux 2° à 3° ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva, pour éviter des compétences concurrentes, à l'exception des besoins visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 500 euros htva, pour éviter des compétences concurrentes], à l'exception des besoins visés au 3° ;

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. La présente délibération produit ses effets à compter du 1 janvier 2025.

## **11. Finances : OXFAM Oline - Demande de subside ponctuel**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la lettre de demande de subside ponctuel de l'association Oxfam Olne du 12 novembre 2024, le formulaire et ses annexes ; pour la distribution des petits déjeuners aux 18 bénévoles Oxfam

Attendu que l'association :

- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte au minimum 10 membres ;
- s'adresse à l'ensemble des Olnois ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside ponctuel ;

Attendu qu'un subside ponctuel peut être accordé aux associations pour leur permettre d'organiser une activité spécifique. Il sera plafonné à :

- 50 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités à caractère culturel, social, environnemental ou sportif ;
- 20 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités ayant trait aux loisirs ;

Attendu que le montant du subside est limité à 500,00 euros par activité ;

Attendu qu'une association peut, maximum une fois par an, demander un subside plus important dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside ponctuel à l'association Oxfam Olne pour un montant de 162 € euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Article 3 : l'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la commune ou la mention "Avec le soutien de la Commune d'Olne" sur les outils de communication liés à l'évènement ;

Article 4 : le subside sera payé sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles celui-ci a été accordé et dès que le compte de la manifestation concernée sera produit ;

Article 5 : si elle obtient des aides supérieures à 500,00 euros pour l'année, l'association bénéficiaire s'engage à adresser, au début de l'année suivante, le formulaire de justification de l'utilisation des subsides à l'Administration.

## **12. Finances : Enseignement - Subvention aux associations et groupements en lien avec les écoles - arrêt des montants**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Vu la circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux et de la ville du 30 mai 2013 concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 approuvant le règlement relatif aux subventions accordées par la commune aux associations et groupements en lien avec les écoles ;

Attendu qu'il est accordé d'office un subside de fonctionnement et une subvention pour la Saint-Nicolas aux écoles situées sur le territoire communal ;

Attendu que pour ce subside et cette subvention, le Conseil communal arrête chaque année un montant fixe par enfant répertorié sur le formulaire de contrôle de la population scolaire ;

Considérant que le Conseil communal doit être saisi d'une proposition pour l'année 2024,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : d'accorder aux écoles situées sur le territoire communal :

- un montant de 30,00 euros par enfant pour le subside de fonctionnement ;
- un montant de 4,00 euros par enfant pour la subvention pour la Saint-Nicolas.

### **13. Marchés publics - Services - Affiliation à un service externe de prévention et de protection au travail - Convention avec le CPAS - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune souhaite passer un marché public de services ayant pour objet l'affiliation à un service externe de prévention et de protection au travail ;

Considérant le souhait de la Commune et du CPAS de travailler en synergie ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard à l'article 48 de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la passation d'un marché public de services conjoint ayant pour objet l'affiliation à un service externe de prévention et de protection au travail pour la Commune et le CPAS ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de marché public de services conjoint entre la Commune et le CPAS et de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature de la convention ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

#### **14. Marchés publics - Services - Lavage de vitres - Convention avec le CPAS - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune souhaite passer un marché public de services ayant pour objet le lavage de vitres ;

Considérant le souhait de la Commune et du CPAS de travailler en synergie ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard à l'article 48 de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la passation d'un marché public de services conjoint ayant pour objet le lavage de vitres de la Commune et du CPAS ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de marché public de services conjoint entre la Commune et le CPAS et de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et la Directrice générale f.f., de la signature de la convention ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

#### **15. Ressources humaines - Engagement et licenciement - Délégation de compétence**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du CDLD ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du CDLD, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y

relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du CDLD confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour : lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure ;

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;

Article 3 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel ;

Article 5 : de donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

## **16. Ressources humaines : statut administratif du personnel - modification**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2012 par laquelle il fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures ;  
Considérant la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;  
Considérant que dans un principe d'équité entre personnel contractuel et statutaire, il convient d'octroyer au personnel statutaire le même nombre de jours de congé de naissance que ceux auxquels a droit le personnel contractuel ;  
Considérant qu'il convient que ce congé soit assimilé à une période d'activité de service et soit entièrement rémunéré par l'autorité locale,  
Considérant qu'il convient de modifier le congé de deuil du/de la conjoint(e), ou du/de la partenaire cohabitant(e) avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un enfant de l'agent ou de son/sa conjoint (e) ou du de la partenaire cohabitant(e),  
Considérant qu'il convient d'ajouter les conditions de recrutement d'un chef de bureau administratif - échelle A1,  
Considérant la réunion du comité de négociation du 7 novembre 2024,  
Vu le procès verbal de la réunion du comité de négociation du 7 novembre 2024,  
Vu le procès-verbal de la réunion de comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 7 novembre 2024,  
Considérant l'avis favorable remis par le syndicat CSC-secteur public sur la proposition,  
Vu l'avis de légalité du directeur financier remis le 12 décembre 2024,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de modifier le statut administratif comme suit :

### I. Congés de circonstance

Statut actuel	Statut modifié
<b>Article 106</b> Des congés de circonstance sont accordés dans les limites fixées ci-après: 1° le mariage de l'agent: quatre jours ouvrables; 2° le mariage d'un enfant de l'agent: deux jours ouvrables; 3° l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple: 10 jours ouvrables; 4° le décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple,	<b>Article 106</b> Des congés de circonstance sont accordés dans les limites fixées ci-après: 1° le mariage de l'agent: quatre jours ouvrables; 2° le mariage d'un enfant de l'agent: deux jours ouvrables; 3° l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple: 20 jours ouvrables, à choisir par lui dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement; le congé de

<p>d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple: 4 jours ouvrables.</p> <p>5° le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent: 2 jours ouvrables;</p> <p>6° le décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent: 1 jour ouvrable;</p> <p>7° le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service: 2 jours ouvrables;</p> <p>8° le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit fils ou petite fille de l'agent: 1 jour ouvrable;</p> <p>9° l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;</p> <p>10° la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;</p> <p>11° la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;</p> <p>12° la participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix: 1 jour ouvrable;</p> <p>13° la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction: la durée nécessaire si le travailleur avait dû travailler;</p> <p>14° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement: le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables, si le travailleur avait dû travailler ;</p> <p>15° accueil dans sa famille d'un enfant</p>	<p>circonstance n'est pas doublé à l'occasion de la naissance de jumeaux puisque le congé est accordé en fonction de l'évènement et non en fonction du nombre d'enfants;</p> <p>4° le décès du/de la conjoint(e), ou du/de la partenaire cohabitant(e) avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un enfant de l'agent ou de son/sa conjoint (e) ou du de la partenaire cohabitant(e) : dix jours ouvrables, dont trois jours à choisir par l'agent, dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par l'agent dans l'année qui suit le jour du décès. Il peut être dérogé aux deux périodes durant lesquelles ces jours doivent être pris, à la demande du l'agent, sous réserve de l'accord de l'employeur;</p> <p>4° bis le décès d'un parent ou allié au premier degré de l'agent : 4 jours ouvrables;</p> <p>6° le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent: 2 jours ouvrables;</p> <p>7° le décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent: 1 jour ouvrable;</p> <p>8° le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service: 2 jours ouvrables;</p> <p>9° le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit fils ou petite fille de l'agent: 1 jour ouvrable;</p> <p>10° l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;</p> <p>11° la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;</p> <p>12° la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent,</p>
--	---

<p>dans le cadre de l'adoption : 10 jours ouvrables choisis librement par l'agent endéans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant, comme faisant partie de la famille, dans le registre de la population ou des étrangers de la commune de résidence du travailleur. Les dix jours de congé d'adoption ne doivent pas nécessairement être pris en une fois, ils peuvent au choix de l'agent être étalés sur la période de 30 jours suivant l'inscription citée. Cette période de 30 jours commence à courir le jour qui suit l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou des étrangers. Ce congé n'est pas cumulable avec le congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse (Section 12 articles 145 et suivants)</p>	<p>du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement: 1 jour ouvrable;  13° la participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix: 1 jour ouvrable;  14° la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction: la durée nécessaire si le travailleur avait dû travailler;  15° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement: le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables, si le travailleur avait dû travailler ;  16° accueil dans sa famille d'un enfant dans le cadre de l'adoption : 10 jours ouvrables choisis librement par l'agent endéans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant, comme faisant partie de la famille, dans le registre de la population ou des étrangers de la commune de résidence du travailleur. Les dix jours de congé d'adoption ne doivent pas nécessairement être pris en une fois, ils peuvent au choix de l'agent être étalés sur la période de 30 jours suivant l'inscription citée. Cette période de 30 jours commence à courir le jour qui suit l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou des étrangers. Ce congé n'est pas cumulable avec le congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officieuse (Section 12 articles 145 et suivants)</p>
---	---

## II. Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion

### **Chef de bureau administratif A1**

Recrutement : Échelle : A1

- répondre aux conditions reprises à l'article 16 1° à 5 ° et 7° à 8° du statut administratif applicable au personnel ;
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement universitaire (master) ou assimilé ;
- réussir un examen d'aptitude comportant trois épreuves :
  1. une épreuve écrite destinée à évaluer les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement (éventuellement questionnaire à choix multiples) : cette épreuve est éliminatoire, la cote requise est 5/10 des points.

2. une épreuve sous la forme de tests d'aptitudes et éventuellement d'un questionnaire de personnalité de manière à évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction, éventuellement auprès d'un service spécialisé ;
3. un entretien mené par les membres de la commission de sélection permettant :
  - d'évaluer la personnalité des candidats, leurs centres d'intérêt, leur sociabilité, leur résistance au stress, leur esprit d'équipe, leur faculté d'adaptation ;
  - de s'informer de leur motivation (intérêt pour la fonction, besoins et valeurs qu'ils cherchent à satisfaire dans la vie professionnelle en adéquation avec ce qui est proposé) ;
  - d'évaluer leurs compétences et leurs aptitudes à savoir leur potentiel évolutif ainsi que leur niveau de raisonnement par l'analyse de cas pratiques : 30 points.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui recherché participeront à la 3e épreuve.

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60 % sur l'ensemble des épreuves.

### **17. Ressources humaines : statut pécuniaire du personnel - modification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2012 par laquelle il fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant sa délibération du 17 octobre 2024 par laquelle il décide de soumettre à la procédure syndicale la modification du cadre du personnel en remplaçant un employé d'administration à l'échelle barémique D6 par un employé d'administration à l'échelle barémique A1 Sp (min.22 032,79/max.34226,06) ;

Considérant que concomitamment à la modification du cadre du personnel pour remplacer un employé d'administration à l'échelle barémique D6 par un employé d'administration à l'échelle barémique A1, il convient d'ajouter le poste de chef de bureau administratif à cette échelle barémique dans le statut pécuniaire des agents,

Considérant la réunion du comité de négociation du 7 novembre 2024,

Vu le procès verbal de la réunion du comité de négociation du 7 novembre 2024,

Considérant l'avis favorable remis par le syndicat CSC-secteur public sur la proposition,

Vu l'avis de légalité du directeur financier remis le 12 décembre 2024,

Vu le procès-verbal de la réunion de comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 7 novembre 2024,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/12/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article unique : d'apporter la modification suivante au statut pécuniaire :

Statut actuel		Statut modifié	
conseiller en aménagement du territoire et environnement (diplôme d'architecte, universitaire ou enseignement supérieur de type long)		conseiller en aménagement du territoire et environnement (diplôme d'architecte, universitaire ou enseignement supérieur de type long) chef de bureau administratif (diplôme universitaire ou assimilé)	
Annexe VI		Annexe VI	
<b>Échelle A1</b>		<b>Échelle A1</b>	
0	22 032,79	0	22 032,79
1	22 533,54	1	22 533,54
2	23 034,29	2	23 034,29
3	23 535,04	3	23 535,04
4	24 035,79	4	24 035,79
5	24 536,54	5	24 536,54
6	25 037,29	6	25 037,29
7	25 538,04	7	25 538,04
8	26 038,79	8	26 038,79
9	26 539,54	9	26 539,54
10	27 040,29	10	27 040,29
11	27 541,04	11	27 541,04
12	28 242,09	12	28 242,09
13	28 742,84	13	28 742,84
14	29 243,59	14	29 243,59
15	29 744,34	15	29 744,34
16	30 245,09	16	30 245,09
17	30 745,84	17	30 745,84
18	31 246,59	18	31 246,59
19	31 747,34	19	31 747,34
20	32 248,09	20	32 248,09
21	32 748,84	21	32 748,84
22	33 249,59	22	33 249,59
23	33 575,08	23	33 575,08
24	33 900,57	24	33 900,57
25	34 226,06	25	34 226,06

## **18. Ressources humaines : Cadre du personnel - modification**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2012 par laquelle il fixe les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures ;  
Considérant la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;  
Considérant la délibération du collège communal du 17 octobre 2024 par laquelle il décide de soumettre à la procédure syndicale la modification du cadre du personnel en remplaçant un employé d'administration à l'échelle barémique D6 par un employé d'administration à l'échelle barémique A1 Sp (min.22 032,79/max.34226,06),  
Considérant la réunion du comité de négociation du 7 novembre 2024,  
Vu le procès verbal de la réunion du comité de négociation du 7 novembre 2024,  
Considérant l'avis favorable remis par le syndicat CSC-secteur public et l'absence de remarque de la CGSP et de la SLFP-ALR sur la proposition,  
Vu l'avis de légalité du directeur financier remis le 12 décembre 2024,  
Vu le procès-verbal de la réunion de comité de concertation entre la Commune et le CPAS du 7 novembre 2024,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article unique : de modifier le cadre du personnel en remplaçant, au 1er mai 2025, un employé d'administration à l'échelle barémique D6 par un chef de bureau administratif à l'échelle barémique A1.

## **19. Accueil Temps Libre - Projet d'accueil et règlement d'ordre intérieur des Ateliers du mercredi - Modification**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Attendu qu'il y a lieu de se conformer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil du 1er janvier 2004 art 20 et au Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;  
Vu sa décision du 27 juillet 2017 arrêtant le projet d'accueil des Ateliers du mercredi ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;  
Considérant que le projet d'accueil doit être mis à jour dans le cadre du renouvellement du programme de coordination locale (CLE) et doit comporter notamment un règlement d'ordre intérieur ;  
Considérant qu'il y a lieu de décrire les choix méthodologiques ainsi que les actions concrètes mis en œuvre pour tendre vers les objectifs visés au chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil du 1er janvier 2004 ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer notamment l'organisation générale des Ateliers du mercredi, les modalités de fréquentation et la qualification du personnel encadrant,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet d'accueil ainsi que le règlement d'ordre intérieur des Ateliers du mercredi ci-annexés.

## **20. Accueil Temps Libre - Projet d'accueil et règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires - Modification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil du 1er janvier 2004 art 20 et au Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 30 décembre 2014 arrêtant le projet d'accueil des accueils extrascolaires ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le projet d'accueil doit être mis à jour dans le cadre du renouvellement du programme de coordination locale (CLE) et doit comporter notamment un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de décrire les choix méthodologiques ainsi que les actions concrètes mis en œuvre pour tendre vers les objectifs visés au chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil du 1er janvier 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer notamment l'organisation générale des accueils extrascolaires, les modalités de fréquentation et la qualification du personnel encadrant,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet d'accueil ainsi que le règlement d'ordre intérieur des accueils extrascolaires ci-annexés.

## **21. Accueil Temps Libre : Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030 (CLE) - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire fixant le contenu du programme CLE (articles 12 à 15), ce décret ayant été modifié en date du 26 mars 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer, notamment, les besoins d'accueil souhaités par les parents, les projets et actions pour y remédier, les collaborations entre

opérateurs de l'accueil, les modalités d'informations des parents et la répartition des moyens publics ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article unique : d'approuver le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025-2030 ci-annexé.

## **22. Fabriques d'église - Tutelle - Paroisse Saint-Hadelin - Budget - Exercice 2025**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Hadelin en séance du 31 juillet 2024 ;

Considérant que le budget accompagné des pièces justificatives est parvenu à l'Administration en date du 23 août 2024 ;

Considérant que le chef diocésain, en date du 23 septembre 2024, a arrêté et approuvé le budget pour l'exercice 2025, sous réserve des corrections reprises dans l'annexe ;

Considérant que le budget corrigé se décline comme suit :

- total recettes : 35.187,75 euros ;
- total dépenses : 35.187,75 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget tel que soumis,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Hadelin pour l'exercice 2025 se déclinant comme suit :

- total recettes : 35.187,75 euros ;
- total dépenses : 35.187,75 euros ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Hadelin ;
- à l'Évêché de Liège ;

Article 3 : l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et

l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, par. 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte. Pour les actes visés à l'article L3162-1, par. 1er, 1°, et par. 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

### **23. Fabriques d'église - Tutelle - Paroisse Saint-Sébastien - Budget - Exercice 2025**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Sébastien en séance du 28 mai 2024 ;

Considérant que le chef diocésain, en date du 13 septembre 2024, a arrêté et approuvé le budget pour l'exercice 2025, sous réserve des corrections reprises dans l'annexe :

Considérant que le budget corrigé se décline comme suit :

- total recettes : 6.524,15 euros ;
- total dépenses : 6.524,15 euros ;
- boni : 0,00 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget tel que soumis,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Sébastien pour l'exercice 2025 se déclinant comme suit :

- total recettes : 6.524,15 euros ;
- total dépenses : 6.524,15 euros ;
- boni : 0,00 euros ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Sébastien ;
- à l'Évêché de Liège ;

Article 3 : l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, par. 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte. Pour les actes visés à l'article L3162-1, par. 1er, 1°, et par. 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles. A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

#### **24. Culture - Semaine sans écran 2025 - Convention - Approbation**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le Centre Hervien d'Animation Culturelle ASBL et le GAL Pays de Herve ASBL soumettent à l'administration une convention pour acter la participation de la commune à la "Semaine sans écran 2025" qui se tiendra du lundi 29 septembre au dimanche 05 octobre 2025 (en annexe) ;  
Considérant les activités qui pourraient être organisées à Olne cette semaine-là : une conférence communale le jeudi soir + une activité de la bibliothèque ;  
Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2024 de participer à la "Semaine sans écran 2025" et d'approuver la convention annexée,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de participer à la "Semaine sans écran 2025" et d'approuver la convention annexée. Celle-ci sera mise au signataire ;  
Article 2 : que les deux personnes-ressources seront Mme l'Echevine de la Culture Marie-Paule Darimont et A. Huyghe ;  
Article 3 : que le logo de la SSE sera apposé sur les supports promotionnels des événements olnois.

#### **25. Urbanisme - Permis d'urbanisation - SRL Rise Co (Chinehotte) - Modification de voirie**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;  
Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;  
Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal (anciennement Schéma de Structure Communal) entré en vigueur le 27 juillet 2013 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon du Logement ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par M. Benoît Duquenne, représentant la société RISE Co. SRL (M. Florent Poelmans), ayant son siège social rue Rys de Mosbeux, 34 à 4870 Trooz, pour un bien sis Chinehotte à 4877 Olne, cadastré Section C n° 498 L et 498 N, et ayant pour objet urbanisation d'un bien - 5 lots (3 maisons d'habitation unifamiliales et 1 immeuble comprenant 2 logements) ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration communale, contre récépissé, en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception complet envoyé en date du 1er mars 2024 ;

Vu la décision du Collège communal émise en séance du 15 mai 2024, rédigée comme suit :

*Le Collège communal décidé de :*

- *transmettre au demandeur les griefs des réclamations/observations reçus, ainsi que les avis des différentes instances consultées afin qu'il réponde aux différents griefs et adapte son projet en concertation avec les différentes instances ;*
- *d'informer le demandeur que le Collège communal n'émettra pas d'avis favorable sur la demande de permis d'urbanisation sans réponses aux griefs des réclamations et adaptation du projet en concertation avec les différentes instances ;*

Considérant que des plans modifiés ont été déposés à l'Administration communale, contre récépissé, en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception complet envoyé en date du 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 1° du Code, la demande requiert l'avis conforme du Fonctionnaire délégué pour le motif suivant : cas non visé à l'article D.IV.15 ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants : le projet n'engendre pas d'incidences significatives relatives à la superficie, les nuisances, la pollution, les ressources naturelles, la faune et la flore, tout autre paramètre modifiant le milieu ;

Considérant que la demande ne relève d'aucune des hypothèses envisagées dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et dans la liste des installations et activités classées, établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (M.B. 21 septembre 2002) ;

### **Situation juridique :**

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur approuvé par A.E.R.W. le 28/11/1987 : zone d'habitat ;
- du schéma de développement communal entré en vigueur le 27/07/2013 : Entité 9 - Entité du Ry de Vaux et ses versants, en espace H2 : zone d'habitat en site de vallée secondaire (15 à 20 logements/ha) ;

Considérant que la demande se rapporte à :

- un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre, approuvé par la Gouvernement wallon le 10 novembre 2005 (MB 2 décembre 2005) qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome, avec égouttage inexistant en voirie ;
- un bien exposé à un risque naturel ou une contrainte géotechnique majeurs :
  - axe de ruissellement faible sur la carte LIDAXES - Version 1 (2020) ;
- un bien situé à proximité d'un cours d'eau non navigable non classé : Ruisseau de Vaux ;
- un bien situé à proximité du captage de la Chinehotte (<50m) et à proximité de la zone de protection de ce captage (<5m) ;
- un bien traversé par un sentier vicinal (n°146) ;
- un bien situé à proximité d'un monument pastillé (gîte au n°17 rue Chinehotte) repris à l'inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC) ;

Considérant que le bien est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

### **Historique :**

Vu l'avis de principe défavorable émis par le Collège communal, en séance du 13 octobre 2016, portant sur la construction de 5 habitations ;

Considérant la réunion organisée, en date du 4 mars 2020, par visio-conférence, en présence des membres du Collège communal d'Olne, de l'architecte, M. Benoit Duquenne, et du demandeur, M. Florent Poelmans ;

Vu l'avis de principe défavorable émis par le Collège communal, en séance du 23 décembre 2020, portant sur la construction groupée de 10 habitations ;

Vu l'avis de principe défavorable émis par le Collège communal, en séance du 24 juin 2021, portant sur la construction groupée de 8 habitations ;

Vu l'avis de principe défavorable émis par le Collège communal, en séance du 28 octobre 2021, portant sur la division d'un bien en 3 lots, la construction de 5 logements (3 habitations unifamiliales dont 2 jointives et 1 bloc de 2 appartements, et la modification de voirie) ;

Considérant la réunion organisée, en date du 25 janvier 2022, en présence des membres du Collège communal d'Olne, de l'architecte, M. Benoit Duquenne, et du demandeur, M. Florent Poelmans ;

Vu l'avis de principe défavorable émis par le Collège communal, en séance du 24 février 2022, portant sur l'urbanisation (permis) d'un terrain : implantation de 5 logements (3 habitations unifamiliales dont 2 jointives et un bloc de 2

appartements, modification de la voirie (élargissement) et canalisation de l'axe de ruissellement) ;

Considérant la réunion organisée, en date du 2 février 2023, en présence des membres du Collège communal d'Olné, de l'architecte, M. Benoit Duquenne, et du demandeur, M. Florent Poelmans, de l'Echevin de l'Urbanisme de la commune de Trooz, M. Sébastien Marcq, et du responsable du service de l'Urbanisme de la commune de Trooz ;

Vu l'avis de principe favorable émis par le Collège communal, en séance du 4 mai 2023, portant sur l'urbanisation (permis) d'un terrain : implantation de 5 logements (3 habitations unifamiliales dont 2 jointives et un bloc de 2 appartements, modification de la voirie (élargissement) et canalisation de l'axe de ruissellement ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la CCATM, en séance du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis de principe favorable conditionnel émis par le Collège communal, en séance du 5 octobre 2023, portant sur l'urbanisation (permis) d'un terrain : implantation de 5 logements (3 habitations unifamiliales dont 2 jointives et un bloc de 2 appartements, modification de la voirie (élargissement) et canalisation de l'axe de ruissellement ;

Vu l'avis de principe favorable conditionnel émis par le Collège communal, en séance du 18 janvier 2024, portant sur l'urbanisation (permis) d'un terrain : implantation de 5 logements (3 habitations unifamiliales dont 2 jointives et un bloc de 2 appartements, modification de la voirie (élargissement) et canalisation de l'axe de ruissellement ;

### **Mesures particulières de publicité :**

Considérant que la demande de permis a été soumise à une enquête publique, conformément aux articles D.IV.40 et D.IV.41 du Code pour les motifs suivants :

- La demande est visée à l'article R.IV.40-1 §1er, 7° : Modification de la voirie communale et suppression du sentier vicinal n° 146 ;

Attendu que la période de réclamation a couru du 8 mars 2024 au 8 avril 2024, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Attendu que l'enquête publique a donné lieu à 6 réclamations et observations, dont 1 hors délai ;

Considérant que 5 réclamations font mention de la modification de voirie ; que les griefs à ce sujet sont les suivants :

- La voirie actuelle permet déjà le passage du charroi automobile, des services de ramassage des ordures et de secours ;
- La modification de voirie va augmenter la vitesse du charroi automobile ;
- La modification de voirie va défigurer l'aspect esthétique de la placette, réalisée en pavés de rue ;
- La modification de voirie va engendrer des différences de revêtements de voirie (ancien/nouveau) ;
- La suppression du sentier vicinal est contre la mobilité active ;
- La suppression des haies va augmenter les nuisances sonores ;

Considérant que la Société Wallonne des Eaux est propriétaire de biens situés dans le rayon de 50m du bien faisant l'objet de la demande ;

Considérant, conformément à l'article D.VIII.11 du Code, qu'en date du 1er mars 2024, l'Administration communale a fait parvenir l'avis d'enquête publique, relatif à la demande, à la Société Wallonne Des Eaux ;

Considérant que le service "Processus Invest - Gestion des ressources en eau" a transmis, en date du 11 mars 2024, l'avis suivant :

*Le bien renseigné se situe à environ 35m de notre site de prise d'eau "Chinchotte G1"*

*Dès lors, dans un souci générale de protection de la ressource en eau et compte tenu de la proximité du site de prise d'eau, la SWDE demande que les dispositions complémentaires suivantes soient impérativement respectées sur le chantier et lors de l'exécution des travaux :*

- Les engins de chantier ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement transférés en dehors des zones de prévention pour être réparés.*
- Les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol.*
- Seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants, ...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite.*
- En cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits antipollution comprenant notamment des matériaux absorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'entrepreneur avertit le service compétent de l'administration : SOS NATURE ENVIRONNEMENT (n° d'appel 1718).*

Considérant que le service "Réalisation investissements - Verviers" a transmis, en date du 12 mars 2024, l'avis suivant :

*Nous avons l'honneur de répondre à votre demande de ce 1er mars, et de vous informer que l'alimentation en eau précitée ne nécessite pas d'extension. La conduite de diamètre 80 FD située dans l'accotement contigu est suffisante pour la fourniture d'eau destinée à la consommation des usagers.*

*Le raccordement sera réalisé à la demande et aux frais de l'acquéreur de la parcelle.*

*La demande de raccordement doit obligatoirement être introduite via notre site internet [www.swde.be](http://www.swde.be)*

Considérant que les griefs et remarques susmentionnés paraissent justifiés compte tenu des caractéristiques du projet ; qu'il convient dès lors d'en tenir compte et de conditionner le permis, notamment aux avis de la Société Wallonne des Eaux ;

*Réponses aux griefs négatifs :*

*La voirie actuelle permet déjà le passage du charroi automobile, des services de ramassage des ordures et de secours ;*

*Considérant que l'élargissement de la voirie et de la placette située au fond de la voirie, permettra un passage et des manoeuvres plus aisés aux différents services (pompiers, poubelles, ...) et aux habitants du quartier ; que cet élargissement permettra également de gérer la circulation de manière bidirectionnelle ;*

*La modification de voirie va augmenter la vitesse du charroi automobile ;*

*Considérant que, sous réserve d'un rapport de police positif, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h ;*

*La modification de voirie va défigurer l'aspect esthétique de la placette, réalisée en pavés de rue ;*

Considérant que la voirie est en hydrocarboné et la placette en pavés de rue ; que, bien qu'actuellement la délimitation entre ces deux espaces ne soit pas nette et esthétique, la différence de matériau crée un ensemble "villageois" entre les habitations implantées de la placette ; qu'il y a donc lieu de conditionner le permis à la réalisation de la placette (aire de rebroussement) en pavés de rue ;

*La modification de voirie va engendrer des différences de revêtements de voirie (ancien/nouveau) ;*

Considérant qu'actuellement la voirie est en hydrocarboné et la placette en pavés de rue ; que le projet envisage que l'assiette de voirie, à céder gratuitement à la commune d'Olne en vue d'être incorporée dans le domaine public, et l'aire de rebroussement soit en hydrocarboné également ; que pour conserver le caractère villageois créé par le revêtement de la placette, il y a lieu de conditionner le permis à la réalisation de la placette (aire de rebroussement) en pavés de rue ;

*La suppression du sentier vicinal est contre la mobilité active ;*

Considérant que le sentier vicinal n'est plus usité depuis de plusieurs années vu qu'il est obstrué par d'anciennes haies ; que la mobilité active, actuelle, entre les chemins vicinaux n°102 (voirie Chinehotte) et n°105 (voirie Spa Fontaine) s'effectue au niveau de la placette ;

*La suppression des haies va augmenter les nuisances sonores ;*

Considérant que le projet prévoit, pour compenser la suppression de la haie existante, la plantation de haies sur chaque limite parcellaire de chacun des lots ; que des nuisances sonores ne sont donc pas à craindre ;

#### *Décret relatif à la voirie communale :*

Vu la décision du Collège communal, en séance du 11 avril 2024, sollicitant le Conseil communal dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisation sollicité par la société RISE Co SRL, représentée par M. Florent Poelmans, dont le projet implique l'application du décret voirie ;

#### *Modification de voirie communale :*

Considérant que la modification de voirie se situe la limite parcellaire du bien longeant de la voirie Chinehotte et au niveau de la placette, sur une longueur de +/-97m et de superficie 414 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la modification de voirie consiste en un élargissement de la voirie, un élargissement de la "placette" (ou "aire de rebroussement"), la création d'un trottoir et la création de 3 emplacements de parking ;

Considérant que :

- l'élargissement de la voirie permettra un passage plus approprié pour les habitants (futurs et actuels) et les différents services (poubelles, pompiers, ...) et, de gérer la circulation de manière bidirectionnelle, ainsi la fluidité de la circulation pourra être assurée ;
- l'élargissement de la placette située au fond de la voirie permettra des manoeuvres plus aisées aux différents services susmentionnés et aux habitants du quartier ;
- la création d'un trottoir permettra une circulation piétonne confortable et plus sécurisée ;
- la création de 3 emplacements de parking public (qui s'ajoute aux 3 emplacements de parking privé prévus par logement) empêchera tout impact sur les voiries avoisinantes en termes de stationnement ;

Considérant que la voirie élargie, la placette, le trottoir et les 3 emplacements de parking public seront cédés, gratuitement, au domaine public et leur entretien incombera à la commune ;

Considérant que l'espace public sera constitué comme suit :

- d'une chaussée de minimum 5m en hydrocarboné contrebutée par une nouvelle bordure-filet d'eau de 45cm de large,
- d'une aire de rebroussement en hydrocarboné,
- d'un trottoir en pavés de béton,
- de 3 emplacements de parking public en dalle de béton gazon,
- des impétrants posés sous trottoir,

Considérant que, sous réserve d'un rapport de police positif, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h ;

#### *Suppression du sentier vicinal*

Considérant que le sentier vicinal à supprimer traverse les deux parcelles formant le bien ; qu'il a une longueur de +/- 70m sur une largeur de 1m ; qu'il avait pour fonction de connecter le chemin vicinal n°102 (voirie Chinehotte) et le chemin vicinal n°105 (voirie Spa Fontaine) ;

Considérant que le sentier susmentionné ne s'intègre pas adéquatement dans le projet d'urbanisation tel que définit au travers du dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Considérant qu'il apparaît clairement sur place que ce sentier vicinal n'est plus usité depuis de nombreuses années ; qu'en effet, aucune marque d'utilisation n'est visible sur terrain ; que, de plus, le passage est obstrué depuis de nombreuses années par d'ancienne haies ;

Considérant que la connexion entre les chemins vicinaux n°102 et n°105, qui est effectivement usitée in situ, correspond au domaine public présent en bordure de la parcelle ; que ce tracé est renforcé via l'élargissement de la voirie et l'élargissement de la placette (jonction des chemins vicinaux en question), et sécurisé via la création d'un trottoir ;

#### **Consultation des instances :**

Considérant que conformément aux articles D.IV.35 et R.IV.35 du Code précité les services et commissions ont été consultés :

- Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable - Service de la voirie communale (voirie vicinale) : son avis, sollicité en date du 1er mars 2024, transmis et réceptionné en date du 19 mars 2024, est favorable (copie de l'avis annexée à la décision) ; que cet avis est rédigé comme suit :

*Les clôtures, barrières ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la limite de la voirie communale, un recul de 0,50m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles. Toute haie vive sera taillée à une hauteur maximale de 1,40 m .*

*Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux.*

*Les travaux d'aménagement de la voirie devront être conformes aux dispositions du "Qualiroutes".*

- Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des communes de la province de Liège (AIDE) : son avis, sollicité en date du 1 er mars 2024, transmis en date du 15 mars 2024 et réceptionné en date du 21 mars 2024, est favorable (copie de l'avis annexée à la décision) ; que cet avis est rédigé comme suit :

*Ce projet respecte le Règlement Général d'Assainissement.*

*Les ouvrages de gestion des eaux (usées et pluviales) devront être représentés aux plans.*

- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau : son avis, sollicité en date du 1er mars 2024, transmis en date du 12 mars et réceptionné en date du 3

avril 2024, est favorable (copie de l'avis annexée à la décision) ; que cet avis est rédigé comme suit :

*Rapport favorable moyennant le respect des prescriptions précitées*

- Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable - Service des Cours d'eau (non classé) : son avis, sollicité en date du 1er mars 2024, transmis le 8 avril 2024 et réceptionné en date du 15 avril 2024, est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du Code ; que cet avis est rédigé comme suit :

*En réponse à votre lettre du 1er mars 2024, relative à l'objet sous rubrique, j'ai l'avantage de vous communiquer l'avis de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable - Service des Cours d'eau*

*D'après le projet présenté, l'urbanisation du bien en 5 lots sera réalisée sur les parcelles de terrain sises à Olne, cadastrées 1ère division, section C, n° 498L et 498N, à proximité du ruisseau canalisé dénommé "de Vaux (branche 2)", non classé à l'atlas des cours d'eau non navigables.*

*Les plans fournis ne permettent pas de situer avec précision le cours d'eau canalisé au nord du projet par rapport aux aménagements. Dès lors, le requérant devra s'assurer que ceux-ci soient situés en dehors de l'emprise du ruisseau et le cas échéant, prendre les précautions nécessaires pour garantir la stabilité de la canalisation du cours d'eau.*

*Le projet prévoit l'évacuation des eaux de ruissellement et les eaux pluviales via le réseau d'égouttage en transitant préalablement par des noues d'infiltration et un bassin de rétention.*

*Etant donné qu'il n'est pas du ressort de la Province de Liège d'émettre un avis circonstancié relatif à la gestion des eaux de ruissellement, je vous invite à consulter le SPW - DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Cellule GISER, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, conformément à l'Article R.IV.35-1 du Code du Développement Territorial.*

*D'autre part, il appartient au gestionnaire du réseau d'égouttage de définir la limite de débit qui peut être rejeté et de vérifier que les systèmes de rétention prévus permettent de respecter cette limitation.*

- SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural - Cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement (GISER) : son avis, sollicité en date du 1er mars 2024 est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du Code ; que cet avis est rédigé comme suit :

*Avis défavorable*

*Motivation*

*1. Identification des axes de concentration naturel du ruissellement :*

*Plusieurs axes de concentration naturel du ruissellement convergent vers le projet (LIDAXES 2 - surface collectée en amont de 10 à 20Ha) en provenance, notamment, des chemins en amont. Une large zone de variation possible du tracé est cartographiée sur les parcelles du projet.*

*Lors des pluies intenses et également en cas de saturation des équipements de voirie (fossé rue Chinehotte le long de la parcelle 501D2 ; grille avaloir en haut du sentier de Spa-Fontaine), les eaux de ruissellement en provenance du Nord-Ouest auront tendance à emprunter le sentier pédestre, la rue Chinehotte et toute la partie entre ces deux chemins, en l'occurrence les parcelles 498L et 498N et celui en provenance de l'Ouest se divisera entre la rue Chinehotte et les parcelles du projet.*

*Un historique d'inondation par ruissellement sur ces parcelles est connu, comme ne témoigne notamment le tuyau (pertuis) récoltant les eaux de ruissellement à l'arrière de la série de garage et les canalisant sous ceux-ci.*

*Les courbes de niveau sur le plan d'implantation montrent bien cet étalement des eaux de ruissellement sur le terrain, ainsi que deux axes de ruissellement, dont un converge vers le pertuis.*

*L'auteur de projet mentionne cette contrainte dans le dossier (annexe 10).*

**2. Maintien de la continuité hydraulique après projet :**

*L'auteur de projet a fait réaliser une étude hydraulique par le bureau INGEO (23/12/2022) en vue de gérer les eaux de ruissellement du bassin versant sur les parcelles du projet. Celui-ci propose de créer une noue tout le long des parcelles afin de guider les eaux de ruissellement vers un bassin de temporisation avant rejet (5l/s/ha) vers la canalisation existante en fond de parcelle. La noue et les parties de noue sous canalisation ont été dimensionnés pour reprendre les eaux d'une pluie extrême de période de retour de 100ans. Cependant, le bassin de temporisation (295,6m<sup>3</sup>) a été dimensionné en prenant en pluie de référence de période de retour de 25 ans . Pour une pluie de 100 ans, ce bassin devrait avoir une capacité supérieure de l'ordre de 430m<sup>3</sup>.*

*L'auteur de projet propose d'aménager une noue pour gérer les eaux de ruissellement le long des limites Ouest, Sud et Est. Le tracé de cet aménagement comporte plusieurs angles droits, non indiqués pour l'écoulement des eaux et non protégés du débordement du côté aval. Le relief de la limite Sud des parcelles est légèrement modifié. Un remblai dépassant la cote de la voirie est prévu. Ce remblai faisant obstacle aux eaux de ruissellement (zone de variation), le projet n'accepte pas une partie des eaux de ruissellement.*

*La continuité hydraulique ne semble pas correctement maintenue. Il y a un risque de report d'une partie de la contrainte d'inondation vers la voirie et les parcelles voisines 498H et 498M.*

**3. Protection du projet :**

*Bien que l'auteur de projet prévoie une noue tout le long de la partie Sud des parcelles, le projet reste vulnérable.*

*Certains rez-de-chaussée des habitations sont situés sous le niveau du terrain naturel.*

*Aucune mesure/aménagement n'est prévu en cas de débordement de la noue.*

*Le projet est exposé à un risque d'inondation par ruissellement.*

**4. Impact du projet sur l'aval (gestion des EP du projet) :**

*L'annexe 4 étant manquante au dossier, seule l'étude du bureau BNS (12/04/2021) mentionne que les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées peuvent être infiltrées. Il propose que les eaux pluviales soient collectées dans des citernes avec ajutage avant infiltration.*

*La gestion des EP n'est pas non plus mentionnée sur les plans.*

*Une attention particulière devra être portée sur la gestion des EP des différents lots lors des dépôts de permis d'urbanisme. La temporisation des EP est primordiale (en tenant compte d'une pluie de période de retour de minimum 50 ans) au vu du contexte des parcelles.*

*L'avis de la Cellule GISER est défavorable dès lors le projet est vulnérable, n'assure pas la continuité hydraulique et reporte en partie la contrainte vers les parcelles voisines en aval.*

*Pistes d'amélioration (liste non exhaustive) :*

*Limiter strictement le remblai à l'emprise des habitations et de leurs accès ;*

*Accepter les eaux de ruissellement sans les reporter sur les parcelles voisines ;*

*Revoir l'aménagement de la noue. Par exemple, accepter les eaux de ruissellement sur tout le coin Nord du lot 1 (en contact avec l'aire de rebroussement), guider les eaux de ruissellement dans plusieurs noues, passant entre les lots vers le bassin de temporisation ;*

*...*

- L'administration communale de Trooz : son avis, sollicité en date du 1er mars 2024 et non transmis, est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du Code ; que cet avis est rédigé comme suit :  
*Le Collège communal émet un avis défavorable sur le présent projet et recommande :*
- *De fournir à la commune de Trooz l'accord des propriétaires des parcelles cadastrées section C, n° 495M3, 495K3 et 495F3 sur le territoire de la commune d'Olné et sur la parcelle cadastrée section B, n° 198/02N2 sur le territoire de la Commune de Trooz, sur la canalisation rejoignant le bassin d'infiltration et la canalisation situées rue Large ;*
- *De travailler préférentiellement avec un fossé parabolique ;*
- *De mener des investigations complémentaires afin de garantir que la canalisation existante de la rue Large est bien à même de recevoir le trop-plein du bassin d'infiltration ;*
- *De vérifier le bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales tels que prévus dans le projet ;*
- *D'obtenir auprès du demandeur la garantie de la bonne attribution des charges d'entretien du bassin d'infiltration, des fossés et de tout dispositif de gestion des eaux pluviales sur les parcelles privées ;*
- *D'envisager la mise en place de dispositifs de gestion des eaux à l'amont du projet.*
- *Décide de transmettre cet avis à la commune d'Olné.*

Considérant que les trois derniers avis susmentionnés, bien que réputés favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du Code, étaient très pertinents ; qu'il y avait donc lieu de les prendre en considération ;

Que dès lors, le Collège communal a décidé, en séance du 15 mai 2024, de :

- transmettre au demandeur les griefs des réclamations/observations reçus, ainsi que les avis des différentes instances consultées afin qu'il réponde aux différents griefs et adapte son projet en concertation avec les différentes instances ;
- d'informer le demandeur que le Collège communal n'émettra pas d'avis favorable sur la demande de permis d'urbanisation sans réponses aux griefs des réclamations et adaptation du projet en concertation avec les différentes instances ;

Considérant que, suite à la réception des plans modifiés, en date du 8 octobre 2024, conformément aux articles D.IV.35 et R.IV.35 du Code précité, les services et commissions ont été consultés, ou reconsultés, pour avis sur les modifications susmentionnées :

- Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE) : son avis, sollicité en date du 18 octobre 2024, transmis en date du 14 novembre 2024 et réceptionné en date du 20 novembre 2024, est favorable ; que cet avis est rédigé comme suit :

*Nous accusons réception de votre courrier du 1er mars 2024 dont référence sous rubrique par lequel vous nous transmettez les plans modificatifs relatifs à la demande de permis d'urbanisation introduite par la SRL RISE en vue de l'urbanisation d'un bien sis Chinehotte.*

*Nous vous informons que nous maintenons notre avis transmis le 15 mars 2024.*

- SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural - Cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement (GISER) : son avis, sollicité en date du 18 octobre 2024, transmis en date du 19 novembre 2024 et réceptionné en date du 22 novembre 2024 est favorable (copie de l'avis annexée à la décision) ; que cet avis est rédigé comme suit :

*Avis favorable*

*Motivation*

*1. Identification des axes de concentration naturel du ruissellement :*

*Plusieurs axes de concentration naturel du ruissellement convergent vers le projet (LIDAXES 2 - surface collectée en amont de 10 à 20Ha) en provenance, notamment, des chemins en amont. Une large zone de variation possible du tracé est cartographiée sur les parcelles du projet.*

*Lors des pluies intenses et également en cas de saturation des équipements de voirie (fossé rue Chinehotte le long de la parcelle 501D2 ; grille avaloir en haut du sentier de Spa-Fontaine), les eaux de ruissellement en provenance du Nord-Ouest auront tendance à emprunter le sentier pédestre, la rue Chinehotte et toute la partie entre ces deux chemins, en l'occurrence les parcelles 498L et 498N et celui en provenance de l'Ouest se divisera entre la rue Chinehotte et les parcelles du projet.*

*Un historique d'inondation par ruissellement sur ces parcelles est connu, comme ne témoigne notamment le tuyau (pertuis) récoltant les eaux de ruissellement à l'arrière de la série de garage et les canalisant sous ceux-ci.*

*Les courbes de niveau sur le plan d'implantation montrent bien cet étalement des eaux de ruissellement sur le terrain, ainsi que deux axes de ruissellement, dont un converge vers le pertuis.*

*L'auteur de projet mentionne cette contrainte dans le dossier (annexe 10).*

*2. Maintien de la continuité hydraulique après projet :*

*L'auteur de projet a fait réaliser une étude hydraulique par le bureau INGEO (23/12/2022, revue au 13/08/2024) en vue de gérer les eaux de ruissellement du bassin versant sur les parcelles du projet. Celui-ci propose de créer une noue tout le long des parcelles afin de guider les eaux de ruissellement vers un bassin de temporisation/infiltration (374m) avant rejet vers la canalisation existante en fond de parcelle (1,8l/s/ha, selon AIDE). La noue et les parties de noue sous canalisation ont été dimensionnés pour reprendre les eaux d'une pluie extrême de période de retour de 100ans.*

*L'auteur de projet propose d'aménager une noue pour gérer les eaux de ruissellement tout le long des limites de la zone du projet. Les angles de la noue sont accompagnés de merlons ou de L béton afin de protéger le projet et les voisins.*

*La continuité hydraulique après le projet est maintenue.*

**3. Protection du projet :**

*L'auteur de projet propose d'aménager une noue pour gérer les eaux de ruissellement tout le long des limites de la zone du projet. Les angles de la noue sont accompagnés de merlons ou L béton afin de protéger le projet et les voisins.*

*Compte tenu des aménagements prévus, le projet n'est plus exposé à un risque d'inondation par ruissellement.*

**4. Impact du projet sur l'aval (gestion des EP du projet) :**

*L'annexe 4 étant manquante au dossier, seule l'étude du bureau BNS (12/04/2021) mentionne que les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées peuvent être infiltrées. Il propose que les eaux pluviales soient collectées dans des citernes avec ajoutage avant infiltration.*

*Une attention particulière devra être portée sur la gestion des EP des différents lots lors des dépôts de permis d'urbanisme. La temporisation des EP est primordiale (en tenant compte d'une pluie de période de retour de minimum 50 ans) au vu du contexte des parcelles.*

*L'avis de la Cellule GISER est favorable.*

- L'administration communale de Trooz : son avis, sollicité en date du 18 octobre 2024, transmis en date du 27 novembre 2024 et réceptionné en date du 28 novembre 2024 est défavorable ((copie de l'avis annexée à la décision) ; que cet avis est rédigé comme suit :

*Le Collège communal,*

*Vu le Code du Développement Territorial ;*

*Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;*

*Considérant que SRL RISE Co, représentée par M. Florent Poelmans, domicilié rue Ry de Mosveux, 34A à 4870 Trooz a introduit une demande de permis d'urbanisation tendant à la création de 5 lots (3 maisons d'habitation unifamiliales et 1 bâtiment comprenant 2 appartements) et à une modification de voirie sur un bien sis Chinehotte à 4877 Olne, cadastré division 1, section C, N° 498L et 498N ;*

*Considérant que le bien susmentionné est jointif au territoire communal de Trooz ;*

*Que la commune d'Olne sollicite la commune de Trooz afin d'obtenir son avis sur le projet ;*

*Considérant que le projet prévoit un bassin de rétention ;*

*Que celui-ci s'intègre difficilement au terrain ;*

*Que la hauteur du mur de retenue (côté habitations existantes) est de 2,45m, sans garde-corps ; rendant ce bassin peu sécurisant ;*

*Considérant que l'aménagement du relief ne permet pas un entretien aisé du dispositif de gestion des eaux ;*

*Considérant qu'un dispositif de gestion des eaux entretenu en copropriété et installé sur un lot indépendant semble être une solution peu appropriée pour une bonne viabilité dans le temps ;*

*DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet proposé et ENCOURAGE la commune d'Olne à solliciter auprès du demandeur un plan modifié où :*

- le bassin est de type "paysager" où le relief est modifié de manière à créer des pentes plus à même de faciliter l'accès au bassin sur son pourtour ;

- le bassin est intégré à un des lots habités du permis d'urbanisation de manière à assurer une bonne gestion dans le temps ;

- une chambre de visite installée à proximité du domaine public à la sortie du dispositif de gestion des eaux ;

- Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable - Service des Cours d'eau (non classé) : son avis, sollicité en date du 18 octobre 2024, transmis le 25 novembre 2024 et réceptionné en date du 2 décembre 2024, est favorable ; que cet avis est rédigé comme suit :

*En réponse à votre lettre du 18 octobre 2024, relative à l'objet repris sous rubrique, je vous informe que l'avis de la Direction Générale des infrastructures et du Développement durable, - Service des Cours d'eau du 8 avril 2024 reste inchangé en ce qui concerne les nouvelles modifications.*

- SPW - Infrastructures routes bâtiments - Direction des Routes de Liège - District Sprimont : son avis, sollicité en date du 18 octobre 2024, est resté sans réponse ;

Considérant que les griefs de l'avis défavorable de la commune de Trooz ne sont pas à prendre en considération étant donné que :

- le type "paysager" du bassin a été amélioré par la construction de la berge supérieure en un enrochement en "escalier" au lieu d'un mur en stepoc ;
- le projet prévoit la pose d'une clôture périphérique à maille losangique, avec accès verrouillé depuis le chemin piétonnier, sur les limites parcellaires du lot 5 (lott du bassin), pour éviter tout risque d'intrusion et/ou de chute ;
- le dimensionnement du bassin de temporisation et d'infiltration a refait l'objet d'une étude hydraulique par le bureau d'étude INGEO GROUP, en date du 13 août 2024, et approuvé par la Cellule Giser ;
- la gestion du bassin, de ses abords et tout équipement y relatif, est trop importante pour être supporté par un même propriétaire. De plus, le projet prévoit qu'elle sera convenue par acte notarié ;
- le projet prévoit une chambre de visite de 80x80 à la sortie du bassin susmentionné (voir plan masse et d'occupation projeté) ;

### **Argumentation :**

Considérant que la demande porte sur :

- l'implantation de 5 logements sur 4 lots : 3 habitations unifamiliales dont deux jointives par le volume secondaire et un bloc de 2 appartements ;
- la gestion de l'axe de ruissellement, par le biais d'une infrastructure de drainage, canalisation et temporisation ;
- la modification de la voirie (élargissement) ;
- la suppression du chemin vicinal n°146 ;

Considérant que des plans modifiés ont été déposés à l'Administration communale, contre récépissé, en date du 8 octobre 2024 ; que les modifications apportées au projet consistent en :

- la pose de L en béton sur le lot 1, le long de la noue périphérique Nord ;
- la modification de la berge supérieure du bassin de temporisation et d'infiltration (mur en stepoc remplacé par un enrochement) ;
- la capacité du bassin susmentionné ;
- la création d'une noue périphérique le long du chemin communal, Spa Fontaine, reliée au bassin de temporisation ;

- la modification des virages de la noue périphérique (angle droits modifiés par des angles arrondis) ;
- la création d'un merlon sur le lot 4, entre la noue périphérique et le bien sis à Trooz, Spa Fontaine, 14 (situé en contrebas) ;
- le remplacement, sur toute sa longueur, de la canalisation (100mm), reliant le bassin de temporisation et d'infiltration au système d'égouttage existant sous la voirie "Rue Large" de la commune de Trooz, par une canalisation de en PVC de DIN 160mm ;

Considérant que les actes visés par la demande sont soumis à permis d'urbanisation en vertu de l'article D.IV.2 § 1er du Code : *"Est soumise à permis d'urbanisation préalable, écrit et exprès de l'autorité compétente, l'urbanisation d'un bien, en ce compris la promotion ou la publicité y afférente"* ;

Considérant les éléments suivants du Code précité en rapport avec le projet :

- L'article D.I.1 du Code précité stipule que : *"Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement Territorial, ci-après «le Code», est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale. La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement ; À cette fin, elles élaborent des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui sont les suivants : le plan de secteur ; les schémas ; le guide régional d'urbanisme ; le guide communal d'urbanisme ; les périmètres opérationnels et les outils de politique foncière. Les habitants et les acteurs publics et privés contribuent au développement durable et attractif du territoire, par leur participation à l'élaboration de ces outils, par le développement de projets et par les avis qu'ils émettent "* ;
- L'article D.II.24 définit la zone d'habitat au Plan de secteur : *« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »* ;

Considérant les éléments suivants du Schéma de Développement Communal (SDC) en rapport avec le projet :

- Le SDC définit 8 objectifs, classés par ordre d'importance : préciser et renforcer l'identité olnoise ; gérer l'arrivée de nouveaux habitants, répondre aux besoins de la population olnoise et considérer les différents types de ménages ; considérer la qualité du milieu naturel écologique comme une priorité, tenir compte des contraintes physiques ; considérer le paysage comme un facteur essentiel dans l'organisation du territoire ; adapter la politique de déplacement et le réseau de circulation ; développer le secteur économique ; améliorer et structurer les réseaux techniques ; induire un tourisme modéré ;

- L'identité olnoise se précise à deux échelles : l'échelle communale et l'échelle des entités villageoises ;
- Pour garantir la cohérence de l'aménagement du territoire au niveau communal, le SDC a notamment pour mesure la référence au RGSB et aux caractéristiques du bâti traditionnel (ensembles bâtis remarquables – voir plan n°1 du Tome 2 du SDC) ;
  - les projets doivent s'inscrire dans les caractéristiques des formes d'urbanisation traditionnelles ;
  - les critères suivants seront d'application : le découpage parcellaire (permis d'urbanisation) devra s'inscrire dans la trame parcellaire d'origine et présenter une certaine diversité, implantation adaptée au relief, la mitoyenneté sera favorisée pour dégager des espaces de respiration dans le paysage, dans les nouveaux permis d'urbanisation, l'aménagement de type « impasse », se prolongeant par un sentier piétonnier inscrit dans le réseau de voiries, est préférable à celui de « tête-de-pipe » ;
  - les nouvelles constructions reprendront les caractéristiques majeures des constructions traditionnelles : volumes francs, non imbriqués mais articulés, en relation évidente avec l'espace public, plans rectangulaires, deux niveaux sous toiture, toitures à deux versants (même longueur, même pente) ;
  - les volumes doivent s'articuler et se distinguer morphologiquement les uns par rapport aux autres ou se juxtaposer ; ils ne peuvent s'interpénétrer ;
  - un même volume sera traité avec les mêmes matériaux pour former un tout ; le « façadisme », qui résulte d'une utilisation de matériaux différents pour créer de la variété dans une façade sera évité ; les teintes et textures des matériaux à mettre en œuvre ne devront pas se démarquer dans le paysage général ;
  - le critère principal pour délivrer un permis est celui de maintenir dans la commune une architecture qui privilégie l'expression de chaque volume comme une entité ;
  - ces caractéristiques seront reprises dans les nouveaux permis d'urbanisation ;
- Le bien s'inscrit dans l'Entité 9, décrite en partie comme ceci : « *Cette entité est formée par la vallée du Ry de Vaux, ses versants et des vallons transversaux dont le principal est l'aboutissement de la vallée de la Haziennne. Le fond de vallée est densément urbanisé, contrairement aux versants occupés par des pâtures et des bois. Les principales zones urbanisables au plan de secteur sont situées sur la commune de Trooz. Sur la partie olnoise, les zones urbanisables sont presque saturées, excepté quelques terrains épars. Le point de captage d'eau de la Chinehotte implique des mesures de précaution pour éviter la pollution de la nappe aquifère. Le point de contact entre la route de la vallée du Ry de Vaux et la vallée de la Vesdre est localisé dans cette entité.* » ;
  - Les projets pour cette entité sont les suivants : gérer l'entité aux niveaux intercommunal et communal étant donné l'imbrication des deux territoires d'Olne et de Trooz et organiser ce territoire formant le lien avec la vallée de la Vesdre par le relief mais aussi par la voie de liaison avec le plateau de Herve ;
  - Des mesures sont à développer pour cette entité, notamment : maintenir les caractéristiques existantes à l'entité du Ry de Vaux et ses versants (ceci, tant du point de vue du bâti que des versants occupés par la végétation...), mettre en évidence les éléments remarquables

- relevés par la population (captage, Moulin Lochet, Villa des Hirondelles, ...) ; permettre une éventuelle évolution de l'agriculture dans l'entité du Ry de Vaux et ses versants, et protéger le captage de la Chinehotte ;
- Pour garantir la cohérence de l'aménagement du territoire au niveau communal au sein de l'entité 9, le SDC a pour mesure "Le respect et la valorisation des caractéristiques des lieux par le maintien des caractéristiques existantes à Ry de Vaux et ses versants " ;
- Le terrain s'inscrit à l'échelle de l'espace H2 - « Espaces d'habitat en site de vallée secondaire », qui sont définis comme ceci : « *Ils sont attenants à l'enclave formée par la commune de Trooz qui suit la vallée du Ry de Vaux. Il est indispensable de gérer l'ensemble de la vallée au niveau intercommunal (Olne et Trooz). Le bas de la vallée est caractérisé par un habitat serré le long de la voie et un tissu plus large à l'extérieur de celle-ci. L'urbanisation des espaces libres peut constituer une alternative au type de logement existant à proximité, mais doit s'inscrire dans une continuité paysagère.* »
- Dont l'affectation est décrite comme ceci : « *L'activité agricole est autorisée pour autant qu'elle soit organisée en fonction de la proximité de l'habitat. La mixité des fonctions avec une forte proportion de logements est conseillée, mais avec la condition de favoriser le confort de ceux-ci en évitant toute nuisance. La création d'espaces publics de type villageois est encouragée, permettant l'accueil, le repos et l'animation du quartier. La construction d'appartements est autorisée pour autant que les immeubles soient situés à proximité des transports en commun et intégrés dans le paysage (en respectant le contexte et en proposant des gabarits adéquats). La création d'appartements dans les bâtiments existants est également autorisée pour autant que cela s'intègre dans le paysage. Une rénovation de bâtiments anciens pourrait donc faire l'objet d'une subdivision verticale ou d'une subdivision horizontale.* »
- Dont le mode d'organisation est décrit comme ceci : « *Les éléments se disposent en fonction du relief, principalement en ce qui concerne l'implantation des bâtiments et des voiries. La structure viaire (structure formée par les voies) complète la forme du réseau existant, notamment pour l'organisation de boucles de promenades destinées aux habitants de la vallée. Le caractère contemporain est autorisé à condition que les gabarits soient en rapport avec l'échelle du bâti préexistant. La valeur patrimoniale des bâtiments anciens est à considérer comme une priorité lors d'interventions dans le cadre bâti.* »

Considérant les éléments suivants propres au contexte environnant :

- Cadre rural de qualité où plusieurs constructions sont des témoins du passé ;
- Le bâti de la rue Chinehotte (voirie communale) est discontinu, et paré majoritairement de briques de ton rouge-brun ou de moellons. Les maisons en aval sont de type jointives mais par groupement, tantôt en bordure de parcelle, tantôt en retrait, présentant un gabarit R+1. En haut et au fond de la rue, présence d'un petit groupement de bâtiments en ordre discontinu, composé de maisons/gîtes, de gabarit R+1 ou +2 ;
- Le bâti de la rue Large à Nessonvaux (voirie nationale) est dense et continu. Quelques maisons et bâtiments publics s'écartent de cet ordre continu pour être plus en retrait tout en restant jointifs, quelques unes sont pavillonnaires ;

- Présence d'arrêts de bus à moins de 100m et de la gare de Nessonvaux à moins d'1 km ;

Considérant les éléments suivants quant au contexte du bien en cause :

- Superficie : 4720 m<sup>2</sup> (498L : 2415m<sup>2</sup> - 498N : 2315m<sup>2</sup>)
- Les biens en cause s'inscrivent entre deux zones d'espaces verts et de périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur ;
- Localisation dans une vallée verdoyante, bordée au nord par un chemin piéton reliant la rue Chinehotte à la rue Large, à l'ouest par une prairie, au sud par un terrain vague servant de parking, et à l'est par des bâtiments (dont une école) ;
- Les terrains sont situés du côté haut de la rue Chinehotte, en fond de voirie, et présentent une pente de +/-16% vers le sud-est, en surplomb d'un espace bâti dense ;
- Présence de boisements feuillus à proximité (nord et ouest), et présence de haies sur les limites parcellaires avec le domaine public ;
- La voirie est sans issue, très étroite, à double sens, en mauvais état et ne possède aucun aménagement en termes de gestion des eaux ;

Vu les documents fournis dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation ;  
Vu la décision du Collège communal, en séance du 11 avril 2024, sollicitant le Conseil communal dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisation sollicité par la société RISE Co SRL, représentée par M. Florent Poelmans, dont le projet implique l'application du décret voirie ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement de la voirie à 5m minimum, pour permettre un passage plus approprié pour les habitants (futurs et actuels), les différents services (poubelles, pompiers, déneigement, ...), et l'élargissement de la "placette", située au fond de la voirie, pour créer une aire de rebroussement et ainsi permettre des manoeuvres plus aisées aux différents services susmentionnés ; que le projet prévoit également la création d'un trottoir ;

Considérant que le projet prévoit le versage dans le domaine public, d'une surface de terrain permettant l'aménagement de 3 places de stationnement publiques, à destination des visiteurs des nouveaux logements ou des logements existants, ou encore de promeneurs ;

Considérant que le projet prévoit le placement de 2 nouveaux luminaires publics sur les poteaux existants ; que ce placement permet un éclairage homogène et sécuritaire pour les usagers de la voirie ;

Considérant les documents suivants :

- 9.1 Note justificative de la modification voirie ;
- 9.2 Schéma général des voiries ;
- 9.3 Plan de cession, levé et dressé par M. Jérôme Piret, géomètre-expert ;
- 9.4 Plan terrier,
- 9.5 Plan des profils en long
- 9.6 Plan des profils en travers
- 9.7 Métré estimatif ;
- 9.8 Plan - Suppression du sentier vicinal n° 146 ;
- 9.9 Note justificative - Suppression du sentier vicinal n° 146 ;

Considérant que la modification est donc justifiée et appropriée ;

Considérant que la modification peut donc être autorisée.

Pour les motifs précités,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Article 2 : d'adopter la modification de voirie partielle de la voirie Chinehotte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par M. Benoît Duquenne, représentant la SRL Rise Co (**Données RGPD**), ayant son siège social rue Rys de Mosbeux, 34 à 4870 Trooz, pour un bien sis Chinehotte à 4877 Olne, cadastré Section C n° 498 L et 498 N, et ayant pour objet urbanisation d'un bien - 5 lots (3 maisons d'habitation unifamiliales et 1 immeuble comprenant 2 logements 2 chambres à coucher) ;

Article 3 : que tous les frais relatifs aux modifications seront pris en charge par le demandeur ;

Article 4 : de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisation ;

Article 5 : de procéder aux mesures de publicité de la présente décision conformément aux articles 17 à 50 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal de la poursuite du dossier ;

Article 7 : de transmettre cette délibération pour information :

- au demandeur et à l'auteur de projet ;
- aux propriétaires riverains jouxtant le terrain dont objet, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

## **26. Urbanisme - Acquisition d'une partie du domaine public - Accord de principe**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2024 attribuant la concession de services relative à la gestion des dossiers de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale à la SARL Renaud Mozin, Notaire ;

Considérant le courriel de M. Alex Bervoets, propriétaire de l'habitation Rièssonsart, 75 A à 4877 Olne, adressé au service de l'Urbanisme, en date du 20 novembre 2024, relatif à l'acquisition d'une partie du domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 28 novembre 2024, de solliciter le Conseil communal ;

### **Situation juridique de la partie à acquérir :**

Considérant que le bien susmentionné est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W du 26/11/1987 : zone d'habitat à caractère rural, traversée par une ligne haute tension ;
- du schéma de développement communal, adopté le 20/09/2012 et entré en vigueur le 27/07/2013 : Entité 4 - Entité de Rièssonsart-Belle Maison et zone HCR5 - espaces d'habitat en frange d'agglomération villageois (densité 10 à 15 logements/ha) ;

Considérant que la partie à acquérir se rapporte à :

- un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre, approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005 (MB 2 décembre 2005), qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome, non pourvu d'égouts ;
- un bien suffisamment équipé au sens de l'article D.IV.55, 1° du CoDT ;
- un bien situé au sein d'une zone d'arbres et haies remarquables inscrite à l'inventaire régional des arbres et haies remarquables de Wallonie - AGW 13/08/1999 ;
- en application du Code wallon du Patrimoine, un bien visé à la carte archéologique de la Province de Liège adoptée le 14/03/2024 (AGW) et entrée en vigueur le 01/06/2024 ;
- un bien faisant partie du domaine vicinal ;

Considérant que le bien est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

### **Consultation des instances**

Considérant que le Service de la voirie communale de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège devra être interrogé pendant la procédure de modification de voirie communale ;

### **Argumentation :**

Considérant que la demande de M. Alex Bervoets porte sur l'acquisition d'un terrain à occuper en suite d'une modification de voirie ;

Considérant que le demandeur a sollicité l'accord de principe de la Commune avant d'entamer la procédure ;

Considérant que la surface de domaine public à acquérir a une superficie de +/-78 m<sup>2</sup> (6m x 13m) ; qu'elle se situe dans le prolongement du pignon, côté gauche, du bâtiment sis Rièssonsart, 75A à 4877 Olne, cadastré division 1, section A, n°297E ; qu'elle est composée d'un emplacement de stationnement en empiérement et d'une zone herbeuse, séparés par un muret de soutènement d'une hauteur de +/- 90cm ;

Considérant que la surface en cause est, actuellement, déjà utilisé comme emplacement de stationnement et zone herbeuse par M. Alex Bervoets, propriétaire et occupante du bien contigu, situé Rièssonsart, 75A à 4877 Olne, cadastré division 1, section A, n° 297E ; que l'acquisition de cette surface permettra d'agrandir le bien

susmentionné, en vue de conserver l' emplacement de stationnement et zone herbeuse existants, mais à titre privé ;

Pour les motifs précités,  
Sur proposition et aux conditions du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la surface proposée par M. Alex Bervoets, en date du 20 novembre 2024, relatif à l'acquisition d'une partie du domaine public ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à M. Alex Bervoets, et à la SRL Renaud Mozin, Notaire, concessionnaire de la gestion des dossiers de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale.

**27. Marché public de service d'auteur de projet - Aménagement d'une crèche et d'un espace multiservices - choix du mode de passation et fixation des conditions**

Supprimer CSCH frais pour suivants

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le Plan Cigogne +5200 ;

Vu la décision du Conseil communal, émise en séance du 14 novembre 2022, rédigée comme suit :

*A l'unanimité,*

*Sur proposition du Collège,*

*le Conseil décide de répondre à l'appel à projet "Plan Cigogne", il mandate l'ASBL CRPE afin de coordonner et recueillir toutes les informations nécessaires pour pouvoir répondre à l'appel à projet conjoint plan Cigogne et, après validation du Collège, introduire la candidature et en cas d'accord, assurer la gestion journalière de la future crèche.*

*Le Conseil désigne comme personne référente Mme la Première Echevine Marie-Paule Darimont.*

*Le Conseil communique son numéro BCE 0207372736.*

Considérant que le Gouvernement wallon a marqué son accord sur la sélection du projet de la commune d'Olné dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places supplémentaires, suivi et création effective des places, en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'au vu de cet appel à projets :

- une réunion plénière d'avant-projet s'est déroulée en date du 23 août 2023 ;
- un audit énergétique a été réalisé le 25 janvier 2024 par le bureau d'Etudes & Expert Energique A+ CONCEPT, désigné par le SPW, et dont le rapport daté du 11 mars 2024 est annexé ;

Considérant que le PV de la réunion plénière susmentionnée a été transmis au pouvoir subsidiant le 4 octobre 2023 via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune a introduit une demande de changement d'implantation du projet LI/VE/000445 dans le bien sis rue des Combattants, 28 à 4877 Olne, lui appartenant, en date du 22 juin 2023, étant donné que ce changement laisse davantage de possibilités d'accueil tout en respectant les critères et obligations en la matière ;

Considérant que le Gouvernement wallon a marqué son accord sur la demande de changement d'implantation du projet LI/VE/000445, en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la commune a introduit une demande de subside dans le cadre d'appel à projets UREBA Exceptionnel 2022 - Vague 2 et 3, en date du 13 octobre 2024, relative au bien sis rue des Combattants, 28 à 4877 Olne, lui appartenant, pour :

- 1° travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment : isolation de parois (en ce compris le remplacement des châssis) ;
- 2° installation d'équipement dans le domaine de la ventilation visant à améliorer le renouvellement et la qualité de l'air ;

Considérant que le Gouvernement wallon a accepté la demande de subvention relative aux travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment (vecteur chauffage) pour le bâtiment Crèche-Bibliothèque-Espace communautaire (UREBA exceptionnel 2022), en date du 4 avril 2024 ;

Vu le cahier des charges pour la prestation de services d'auteur de projet relatifs à l'étude, à la direction, à la surveillance et à la coordination sécurité-santé des travaux de rénovation d'un garage, atelier et entrepôt et de sa transformation en une crèche de 11 à 14 places à Olne, tel qu'amendé ;

Considérant que la prestation de services susmentionnée est prévue au budget 2025,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/12/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges pour la prestation de services d'auteur de projet relatifs à l'étude, à la direction, à la surveillance et à la coordination sécurité-santé des travaux de rénovation d'un garage, atelier et entrepôt et de sa transformation en une crèche de 11 à 14 places à Olne,

Article 2 : la procédure de passation retenue est celle d'une procédure négociée directe avec publication préalable.

## **28. Séance du 2 décembre 2024 - approbation du procès-verbal**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16,  
Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 est  
approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 23H00.

**Pour le Conseil,  
La Directrice générale f.f.,**

**Le Bourgmestre-Président,**

**Aurélie BODEUX**

**Cédric HALIN**